

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Connaissance et Aménagement
Durable des Territoires

Affaire suivie par : Mylène VOLLE
mylene.volle@rhone.gouv.fr
Tél : 04 78 62 53 89

Lyon, le 17 AVR. 2019

Monsieur le maire

Mairie
69820 VAUXRENARD

Objet : Avis CDPENAF sur la délibération de la commune de Vauxrenard autorisant la construction d'une habitation hors des parties à urbaniser.

Conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions ou d'habitations existantes. En dehors de ces zones, des constructions peuvent être admises sur délibération motivée du conseil municipal, en application de l'article L. 122-7 de ce code. La délibération est alors soumise pour **avis conforme à la CDPENAF**, conformément aux dispositions de l'article L. 111.5 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 3 décembre 2018, le conseil municipal de Vauxrenard, a rendu un avis favorable à la construction d'une habitation sur la parcelle AE 255 au lieu-dit «Changy» hors des parties à urbaniser.

Monsieur CHARVET Henri a alors déposé, en date du 18 décembre 2018, sur cette même parcelle, la demande de certificat d'urbanisme référencée CU 069 258 18 00020, pour l'édification d'une habitation.

La CDPENAF du 28 janvier 2019, manquant d'informations, a émis un avis conforme défavorable à cette délibération et a demandé un complément d'informations au Maire de Vauxrenard.

A ce titre, le Maire de Vauxrenard a précisé les éléments suivants :

- Monsieur CHARVET, restaurateur à la retraite, est propriétaire avec ses enfants sous la forme d'une SCI de la parcelle AE255 qui accueillera son projet et des parcelles 209 et 210 au lieu-dit « Changy ».
- Les parcelles autour du projet d'habitation ont été vendues à des particuliers non agriculteurs ou viticulteurs pour la réalisation d'habitations principales. Seul un jeune viticulteur habite sur la partie supérieure du hameau. Cet exploitant souhaite obtenir le changement des destination de ses bâtiments techniques pour transformer le site en habitation. Ses parents, viticulteurs à la retraite vivront également sur place.

Au regard des informations complémentaires, la CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AE 255.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture
Président de la CDPENAF



Clément VIVÈS